

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts*

**Arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECN-EF/ 2006 du 11 oct.2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle d'Itombwe « RNI ».**

*Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eau et Forêts*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;

Vu la loi n°011/2002 du 28 mai 2002 portant code forestier spécialement en ses articles 10, 11, 12,13,14,15 et 16 ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature « ICCN », entreprise publique de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° /8-190 du 05 mai 1978 portant statuts de l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » ;

Vu le décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n°05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le décret n° 05/001 du 13 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu l'Arrêté n° 01/008/CAB/GP-SK/98 du 25 février 1998 portant mesure de sauvegarde de la faune et de la flore des Monts Itombwe ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 063/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 06 août 2005 portant création d'un groupe de travail technique pour la conservation du Massif d'Itombwe ;

Vu les sollicitations exprimées par les populations locales pour la conservation du massif d'itombwe et le consensus y relatif découlant des déclarations de Kamituga en date du 23 septembre 2005 et de miké en date du 17 juin 2006 ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la création d'une réserve naturelle dans le massif d'itombwe regorge de plusieurs espèces fauniques et floriques exceptionnelles qui nécessitent, de ce fait, d'être conservées d'une façon durable ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est créée dans la province du Sud-Kivu, territoires de mwanga, fizi, uvira et walungu, une réserve dénommée réserve naturelle d'itombwe, en abrégé « RNI »

### Article 2 :

La réserve ainsi créée est située au nord-ouest du lac tanganyika, dont les coordonnées géographiques ci-après : 28°02'-29°04'-3°52's (carte en annexe)

### Article 3 :

La réserve naturelle d'itombwe sera gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la réserve notamment :

- 1- d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, des pièges, ou tout autre engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2- de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce animale, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature ;
- 3- de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, de matériaux et tous les autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- 4- de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux ;

### Article 4 :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment l'ordonnance loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la loi n° 82-022 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, l'institut congolais pour la conservation de la nature « ICCN » est autorisé à réglementer le mode d'exploitation de la réserve et/ou lever certaines interdictions portées à l'article précédent au profit des personnes désignés et sous les conditions qu'il détermine.

### Article 5 :

La réserve sera gérée de manière à contribuer au développement socio-économique des populations riveraines par le biais du programme de conservation communautaire participative

### Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### Article 7 :

Le secrétaire général de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts et l'administrateur délégué général de l'ICCN sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2006

Anselme Encrunga